

NATIONS
UNIES

MICT-12-16-R
03-07-2017
(3 - 1/2818bis)

3/2818bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16-R

Date : 21 juin 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Christophe Flügge
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Ben Emmerson

Assistée de :

M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

ELIÉZER NIYITEGEKA

DOCUMENT PUBLIC

**REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE PROROGATION DU
DÉLAI DE DÉPÔT DE LA RÉPONSE À LA REQUÊTE EN RÉVISION
D'ELIÉZER NIYITEGEKA (en vertu de l'article 11 de la Directive
pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les
Tribunaux pénaux internationaux)**

Le Bureau du Procureur

M. Richard Karegyesa
M^{me} Thembile Segoete
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Les Conseils d'Éliézer Nivitegeka

M. Philippe Laroche
M. Sébastien Chartrand

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

03/07/2017 17:51

Mwairopo

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2017, Eliézer Niyitegeka (le « Requéant ») a déposé une Requête en révision (Articles 19 et 24 du Statut du MTPI ; Articles 55, 131, 146 et 147 du Règlement de procédure et de preuve du MPTI [*sic*])¹, par laquelle il sollicitait une septième révision de l'Arrêt rendu le 9 juillet 2004 par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »).
2. Dans la Requête en révision, le Requéant a dressé une liste de 32 annexes à l'appui de sa requête². À ce jour, l'Accusation n'a reçu que 19 des 32 annexes énumérées³.

II. ARGUMENTS

3. L'Accusation demande une prorogation du délai pour déposer sa réponse à la Requête en révision, conformément à l'article 11 de la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (respectivement la « Directive pratique » et le « Mécanisme »). Elle sollicite une prorogation de délai, pour que celui-ci commence à courir à compter de la date à laquelle elle recevra les annexes manquantes sur les 32 qui sont énumérées dans la Requête en révision.
4. Aux termes de l'article 11 3) de la Directive pratique, « le destinataire d'un document est réputé en en avoir reçu notification le jour de son envoi par le Greffe [...]. Le destinataire qui n'a pas reçu un document peut demander à la Chambre de prendre des mesures, en lui accordant notamment une prorogation de délai »⁴.
5. La Chambre d'appel du TPIR a reconnu que les parties étaient autorisées à déposer des annexes qui étaient en rapport avec leurs arguments⁵, et que les annexes aidaient les parties à apporter des éclaircissements⁶. La Chambre d'appel du Mécanisme a également reconnu que les annexes font partie intégrante des arguments d'une partie, sans lesquelles une partie ne serait pas en mesure de comprendre pleinement les arguments de la partie

¹ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, Requête en révision, Article 19 et 24 du Statut du MTPI; Articles 55, 131, 146 et 147 du Règlement de procédure et de preuve du MPTI [*sic*], 7 juin 2017 (« Requête en révision »).

² Seules les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 19, 20, 22, 30, 31 et 32 ont été distribuées le 14 juin 2017 par le Greffe, une semaine après le dépôt de la Requête.

³ Sur les 13 annexes manquantes, quatre d'entre elles (24, 25, 26 et 27) contiennent des documents qui sont déjà en la possession de l'Accusation.

⁴ Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 16 février 2015.

⁵ Arrêt *Nshogoza*, par. 10; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Motions for an Order Requiring the Prosecutor to Re-file its Response Briefs*, 16 avril 2012, p. 2.

⁶ *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A, *Decision on Defence Motion to Strike Annex B from the Prosecution Response Brief and for Re-Certification of the Record*, 24 juin 2004, p. 3.

adverse⁷. En outre, l'article 8 de la Directive pratique reconnaît que les annexes font partie des pièces jointes aux documents⁸.

6. Or, sans toutes les annexes énumérées, l'Accusation ne sera pas en mesure de comprendre pleinement le fondement de certains arguments présentés par Eliézer Niyitegeka et de rédiger une réponse pertinente.

III. Mesure demandée

7. L'Accusation prie la Chambre d'appel de proroger le délai pour le dépôt de sa réponse à la Requête en révision pour qu'il commence à courir à compter de la date à laquelle elle recevra les annexes manquantes à l'appui de la Requête.

Fait à Arusha le 21 juin 2017

Le juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

⁷ *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25-AR14.1, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification de délai, 19 février 2016.

⁸ Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, 16 février 2015, article 8 1) i).



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <i>Richard Karegyesa</i>
			<input type="checkbox"/> Other
Case Name	NIYITEGEKA	Case Number	MICT-12-16-R
		No. of Pages	3
Original Document No.	MICT-12-16-0146	Translation Reference No.	REG50551
Date of Original	21/06/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	03/07/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Prosecution Request for Variation of the Time Limit to Respond to Niyitegeka's Requête en révision (Pursuant to Article 11 of the Practice Direction on Filings Made Before the Mechanism for International Criminal Tribunals)		
Title of translation	Requête de l'accusation aux fins de prorogation du délai de dépôt de la réponse à la requête en révision d'Eliezer Niyitegeka (en vertu de l'article 11 de la directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux)		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded	
	<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded	
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
		<input type="checkbox"/> Book of Authorities	